

## Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- [cotisation@crpcen.fr](mailto:cotisation@crpcen.fr)

## INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET COTISATIONS CRPCEN

**Cette fiche expose les différents cas de figure que l'employeur peut rencontrer vis-à-vis du traitement des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident à ses salariés :**

- indemnités journalières versées par la CRPCEN (indemnités maladie et maternité versées par la CRPCEN) ;
- indemnités d'accident du travail-maladie professionnelle versées par les CPAM ;
- indemnités complémentaires versées aux salariés dans le cadre du contrat de groupe sur la prévoyance négocié par les partenaires sociaux du notariat.

### I. LES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA CRPCEN ET PAR LES CPAM

#### 1.1 - L'OPTION DE DÉDUCTIBILITÉ DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

L'employeur qui reçoit directement les indemnités journalières des organismes sociaux a le choix de déduire ou non les indemnités journalières qui lui sont versées par subrogation du salaire maintenu de son salarié, conformément aux dispositions de la convention collective du notariat.

Si l'employeur opte pour la déduction des indemnités journalières, les sommes correspondant aux indemnités journalières déduites pour lesquelles il n'aura pas cotisé, n'entrent pas en compte dans le calcul de la future retraite de son salarié.

En revanche, les indemnités journalières incluses dans l'assiette des cotisations permettent au salarié la constitution de droits supplémentaires pour sa retraite.

Ce choix de déduire ou non les indemnités journalières s'appuie sur les articles 20.1 et 23.1 de la convention collective nationale du notariat du 19 février 2015, l'article 19-I 1° b) du Règlement intérieur de la Caisse, ainsi que sur les principes dégagés par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 1<sup>er</sup> février 1989.

#### 1.2 - LES RÈGLES ISSUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NOTARIAT

La convention collective nationale du notariat prévoit le maintien du salaire du salarié absent pour maladie, maternité, et accident du travail dans les conditions prévues aux articles 20.1, 20.2, 20.4 et 23.1 :

- en cas de maladie ou accident, le salarié ayant au moins 6 mois de présence à l'office, reçoit de son employeur une somme équivalente à son salaire brut durant 6 mois consécutifs ou non au cours des 12 mois qui suivent la date de départ du premier arrêt de travail, à la condition qu'il ait droit à des indemnités journalières (articles L. 313-1 et R. 313-3 du Code de la sécurité sociale) ;
- le salarié malade ou accidenté qui n'a pas 6 mois de présence à l'office perçoit uniquement les indemnités qui lui sont dues, le cas échéant, par la CRPCEN ou les CPAM qui les lui versent directement.

En vertu de l'article 20.4 de la convention collective nationale du notariat, l'employeur peut appliquer un délai de carence de 4 jours calendaires en ce qui concerne le maintien du salaire pendant la maladie de moins de 21 jours et ce, dans certaines conditions.

### 1.3 - LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PAR LA CRPCEN OU LES CPAM

L'attestation de salaire remplie par l'employeur permet le versement par la CRPCEN des indemnités journalières en fonction des mentions qui y sont portées.

Les indemnités sont versées soit à l'employeur agissant par subrogation s'il maintient le salaire, soit directement à l'assuré en cas d'application par son employeur du délai de carence stipulé par la convention collective du notariat.

Les indemnités journalières dues à l'assuré sont réglées à son employeur, qui verse, en vertu de l'article 20.1, à son salarié pendant son arrêt maladie, une somme équivalente à son entier traitement, et se trouve de ce fait, de plein droit subrogé dans les droits de ce dernier.

L'article 20.1 de la convention collective nationale du notariat prévoit expressément la règle du maintien du salaire brut en cas de maladie.

L'application de cette règle conduit, à verser le mois de l'encaissement des indemnités journalières, des salaires nets plus élevés en périodes d'absence pour maladie, sous réserve de l'application du délai de carence.

**Il est à préciser que seules les sommes soumises à cotisations seront prises en compte pour le calcul de la pension.**

#### Nota

L'article 72 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990 prévoit que les indemnités journalières sont versées à compter du deuxième jour de l'incapacité de travail. Ce jour de carence est indemnisé par l'employeur dès lors que les règles de maintien de salaire prévu à l'article 20.1 de la Convention collective du notariat sont réunies. Le salarié doit justifier d'une présence de 6 mois au sein de l'étude.

## II. LES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES SERVIES PAR AXA

La convention collective nationale du notariat précise en son article 38 qu'un contrat d'assurance groupe prévoit la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente.

Le contrat stipule qu'une indemnité journalière est servie après une période d'arrêt continu et total de travail pour maladie ou accident de 180 jours.

L'indemnisation est servie par La Sécurité Nouvelle (LSN) qui verse les indemnités directement à l'assuré.

L'employeur est informé de ce versement par LSN et reçoit les cotisations salariales CRPCEN et pôle emploi qu'il est ensuite chargé de verser aux organismes sociaux (CRPCEN et URSSAF).

En vertu de l'article R. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur est tenu de verser à la CRPCEN :

- les cotisations salariales CRPCEN qui ont été avancées par LSN ;
- les cotisations patronales.

Ces cotisations sont assises sur le montant brut des indemnités servies par LSN.

## Exemple de traitement des indemnités journalières sur les bulletins de salaire

**M. BERNARD, employé par l'étude de Maître VALBERT, a été malade du 1<sup>er</sup> mars au 19 mars 2018. Au titre de cet arrêt, la CRPCEN a calculé des indemnités journalières correspondant à cet arrêt pour un montant net de 810 €.**

**En mars 2018, mois de l'arrêt de travail, le salaire est entièrement maintenu.**

**Il n'y a pas de différence par rapport au mois où le salarié est présent.**

**Employeur :**  
Maître VALBERT  
3 rue des Pinsons  
75000 Paris

**Salarié :**  
Monsieur BERNARD  
6 Allée des Fleurs  
75000 Paris

Emploi :                                  technicien  
Classification :                        T3    195

### Mois de mars 2018

			<b>Gain</b>
Salaire de base	(= nombre de points x valeur du point)	13,50 €	2 632,50 €
Complément de salaire			
13 <sup>e</sup> mois			
Points formation			
Total brut			2 632,50 €

Cotisations	Assiette	Part patronale		Part salariale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE	2 632,50 €	1,20 %	31,59 €		
FAMILLE SÉCURITÉ SOCIALE	2 632,50 €	3,45 %	90,82 €		
ASSURANCE CHÔMAGE	2 632,50 €	4,20 %	110,57 €	0,95 %	25,01 €
CRPCEN	2 632,50 €	29,60 %	779,22 €	12,93 %	340,38 €
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	2 632,50 €	1,25 %	32,91 €		
CSG NON IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	2 586,43 €			6,80 %	175,88 €
CSG/RDS IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	2 586,43 €			2,90 %	75,01 €
CSG sur IJ					
CRDS sur IJ					
<b>Total cotisations</b>			<b>1 045,10 €</b>		<b>616,27 €</b>
<b>Indemnités journalières brutes reçues</b>					

<b>Net à payer</b>			<b>2 016,23 €</b>
Plafond mensuel de la Sécurité sociale :	Montant imposable :	Horaire au contrat de travail	
3 311,00 €	2 091,23 €	151,67	

**Par décompte du 3 avril 2018, la CRPCEN verse les indemnités journalières à Maître VALBERT :**



<b>Destinataire :</b> MAÎTRE VALBERT	CRPCEN 5 BIS RUE DE MADRID
<b>SIRET :</b> 00000000000000	75395 PARIS CEDEX 08
<b>Catégorie :</b> Employeur	MAÎTRE VALBERT
	3 RUE DES PINSONS
	75000 PARIS

Nous vous communiquons le détail des remboursements intervenus à votre profit jusqu'au 02/04/2018 inclus.

Bénéficiaire Nature des prestations	Date	Quantité	Prix Unitaire	Montant remboursé	Total
		Hors lot	Grand régime : 10		Caisse d'affiliation : 980
N° SS 0 00 00 00 000 000 00 BERNARD PRÉNOM					
Carence	01/03/2018				
IJ majorée	02/03/18 au 19/03/18	18	48,23 €	868,14 €	
Retenue RDS	02/03/18			-4,32 €	810,00 €
Retenue CSG	02/03/18			-53,82 €	810,00 €
Total nature d'assurance AS :				810,00 €	
Total hors lot :				810,00 €	
<b>Total journée du 03/03/2018 :</b>				<b>810,00 €</b>	

**Lors du bulletin d'avril 2018, Maître VALBERT a le choix : soit de déduire ou soit de ne pas déduire les indemnités reçues. Au cas où il exerce la première option, le bulletin de salaire sera établi de la manière suivante :**

**Employeur :**  
Maître VALBERT  
3 rue des Pinsons  
75000 Paris

**Salarié :**  
Monsieur BERNARD  
6 Allée des Fleurs  
75000 Paris

Emploi : technicien  
Classification : T3 195

**Mois d'avril 2018**

			<b>Gain</b>
Salaire de base	(= nombre de points x valeur du point)	13,50 €	2 632,50 €
Complément de salaire			
13 <sup>e</sup> mois			
Points formation			
Indemnités journalières brutes déduites (***)			-868,14 €
Total brut			1 764,36 €

Cotisations	Assiette	Part patronale		Part salariale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE	1 764,36 €	1,20 %	21,17 €		
FAMILLE SÉCURITÉ SOCIALE	1 764,36 €	3,45 %	60,87 €		
ASSURANCE CHÔMAGE	1 764,36 €	4,20 %	74,10 €	0,95 %	16,76 €
CRPCEN	1 764,36 €	29,60 %	522,25 €	12,93 %	228,13 €
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	1 764,36 €	1,25 %	22,05 €		
CSG NON IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 733,48 €			6,80 %	117,88 €
CSG/RDS IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 733,48 €			2,90 %	50,27 €
CSG sur IJ (**)	868,14 €				53,82 €
CRDS sur IJ (**)	868,14 €				4,32 €
Total cotisations			700,45 €		471,18 €
Indemnités journalières brutes reçues					868,14 €
<b>Net à payer</b>			<b>2 161,32 €</b>		
Plafond mensuel de la Sécurité sociale :		Montant imposable :		Horaire au contrat de travail	
3 311,00 €		2 211,59 €		151,67	

(\*) Le montant imposable indiqué exclut le montant des indemnités journalières reçues par l'employeur.

(\*\*) Les précomptes sont effectués par la CRPCEN. Le calcul est effectué selon la méthode suivante :  
Montant IJ journalier x taux CSG (ou taux CRDS) x nombre de jours.

(\*\*\*) Le montant brut de l'indemnité journalière déduite ne peut excéder le montant journalier de la rémunération maintenue.

Les montants reportés sur le bulletin correspondent à une saisie manuelle des éléments du décompte CRPCEN. Dans le cas de reconstitution des CSG - CRDS sur IJ automatique d'après le montant total des indemnités journalières, il peut exister quelques écarts d'arrondis. Les sommes retenues sur le salarié s'affectent au crédit du compte n° 641190, déjà crédité du montant de l'IJ nette reçue de la Caisse, de sorte que le solde apparaisse pour le montant des indemnités journalières brutes

**Si Maître VALBERT décide de ne pas déduire les indemnités journalières, le bulletin de salaire sera établi comme suit :**

**Employeur :**  
Maître VALBERT  
3 rue des Pinsons  
75000 Paris

**Salarié :**  
Monsieur BERNARD  
6 Allée des Fleurs  
75000 Paris

Emploi : technicien  
Classification : T3 195

**Mois d'avril 2018**

			<b>Gain</b>
Salaire de base	(= nombre de points x valeur du point)	13,50 €	2 632,50 €
Complément de salaire			
13 <sup>e</sup> mois			
Points formation			
Indemnités journalières non déduites pour information		-868,14 €	
<b>Total brut</b>			<b>2 632,50 €</b>

Cotisations	Assiette	Part patronale		Part salariale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE	1 764,36 €	1,20 %	21,17 €		
FAMILLE SÉCURITÉ SOCIALE	1 764,36 €	3,45 %	60,87 €		
ASSURANCE CHÔMAGE	1 764,36 €	4,20 %	74,10 €	0,95 %	16,76 €
CRPCEN	2 632,50 €	29,60 %	779,22 €	12,93 %	340,38 €
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	1 764,36 €	1,25 %	22,05 €		
CSG NON IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 718,29 €			6,80 %	116,84 €
CSG/RDS IMPOSABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 718,29 €			2,90 %	49,83 €
CSG sur IJ (**)	868,14 €				53,82 €
CRDS sur IJ (**)	868,14 €				4,32 €
<b>Total cotisations</b>			<b>957,42 €</b>		<b>581,96 €</b>
<b>Net à payer</b>					
					<b>2 050,54 €</b>
Plafond mensuel de la Sécurité sociale :	3 311,00 €	Montant imposable :	2 100,37 €	Horaire au contrat de travail	151,67

(\*) Le montant imposable indiqué exclut le montant des indemnités journalières reçues par l'employeur.

(\*\*) Les précomptes sont effectués par la CRPCEN. Le calcul est effectué selon la méthode suivante :  
Montant IJ journalier x taux CSG (ou taux CRDS) x nombre de jours.

Les montants reportés sur le bulletin correspondent à une saisie manuelle des éléments du décompte CRPCEN. Dans le cas de reconstitution des CSG - CRDS sur IJ automatique d'après le montant total des indemnités journalières, il peut exister quelques écarts d'arrondis. Les sommes retenues sur le salarié s'affectent au crédit du compte n° 641190, déjà crédité du montant de l'IJ nette reçue de la Caisse, de sorte que le solde apparaisse pour le montant des indemnités journalières brutes